

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0919-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPLANTATION
D'UN SYSTÈME DE TÉLÉCOMMUNICATION
POUR LES ENREGISTREURS DE
DÉBORDEMENT AINSI QU'UN EMPRUNT DE
234 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14158/21-02-16 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à procéder à l'implantation d'un système de télécommunication pour les enregistreurs de débordement suivant le devis estimatif daté du 20 janvier 2021, préparé par François Tremblay, chef de la Division production et épuration des eaux dont copie est jointe à la présente comme annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 234 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 234 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

SOPHIE ST-GELAIS

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion :	16 février 2021
Présentation :	16 février 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***

TRAVAUX PUBLICS
DEVIS ESTIMATIF
ANNÉE 2021**Division production et épuration des eaux- Implantation d'un système de télécommunication pour les enregistreurs de débordement**

Type d'équipement (description)	Montant
Équipements et matériel de télécommunication	100 000 \$
Honoraires professionnels divers	63 000 \$
Frais d'installation et de raccordement	20 000 \$
	Total avant taxes 183 000 \$
	Taxes (4,9875%) 9 127 \$
	SOUS-TOTAL 192 127 \$
	Financement (± 3%) 5 190 \$
	Contingence 36 683 \$
	TOTAL 234 000 \$

20 janvier 2021

Signé par François Tremblay.
Chef de la Division production et épuration des eaux
Service des travaux publics

10 février 2021

Signé par Chantal Julien
Directrice du Service des travaux publics